



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

A.B.C.D.E.

4 RUE DU CHAMPY
ZI DU CHAMPY
54210 Saint-Nicolas-De-Port

Références : 2026_0106
Code AIOT : 0100013439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement A.B.C.D.E. implanté Rue Emile Maugrat - Lieu dit zone des Sables 54110 Rosières-aux-Salines. L'inspection a été annoncée le 16/12/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.B.C.D.E.
- Rue Emile Maugrat - Lieu dit zone des Sables 54110 Rosières-aux-Salines
- Code AIOT : 0100013439
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de transit, regroupement de biodéchets et de lavage de conteneurs ayant contenus des biodéchets (rubrique 2716 et 2795) soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique - rubrique 2716	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R 512-58	Demande d'action corrective	4 mois
2	Contrôle périodique - rubrique 2795	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R 512-58	Demande d'action corrective	4 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1	Demande d'action corrective	4 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques pour les deux rubriques auxquelles il est soumis dans le cadre de son activité. Cependant, il a présenté des justificatifs de leur future réalisation dans un délai raisonnable au vu des enjeux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique - rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique - rubrique 2716
Prescription contrôlée : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats :

<p>L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique depuis le début de l'exploitation, fin aout 2025. Il a présenté un devis signé pour la réalisation du contrôle périodique entre le mois de mai et juin 2026.</p> <p>L'exploitant justifie le retard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des problèmes de personnel ; - sa volonté de réaliser un audit interne avant le contrôle périodique.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser le contrôle périodique au plus tard au mois de mai 2026.</p> <p>A réception, il transmet le rapport du contrôle à l'inspection au plus tard fin juin 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 2 : Contrôle périodique - rubrique 2795

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R 512-58</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique - rubrique 2795</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique depuis le début de l'exploitation, fin aout 2025. Il a présenté un devis signé pour la réalisation du contrôle périodique entre le mois de mai et juin 2026.</p> <p>L'exploitant justifie le retard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par des problèmes de personnel ; - sa volonté de réaliser un audit interne avant le contrôle périodique.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser le contrôle périodique dès que possible et au plus tard au mois de mai 2026. A réception, il transmet le rapport du contrôle à l'inspection au plus tard fin juin 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'installation est équipée :

- d'extincteurs installés sur le site en 2025 ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours lors des périodes ouvrées.

L'inspection remarque qu'aucune détection incendie n'est mise en place pour alerter le cas échéant les services sus-nommées lors des périodes de fermeture ;

- d'un poteau incendie, situé à plus de 100 m (130 m environ) délivrant un débit d'au moins 120 m³/h d'après la cartographie des services d'incendie et de secours ;

- d'un poteau incendie à l'intérieur du site dont la réception n'a pas été encore réalisée ;

L'installation n'est pas encore équipée :

- de plans, puisque ceux-ci sont en cours de finalisation par le prestataire. L'exploitant a montré à l'inspection le devis concernant la prestation ;

- d'une réserve de sable meuble et sec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>L'exploitant doit dans le délai imparti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'équiper d'un moyen d'alerte des secours lors des périodes de fermeture (nuit et week-end) ; - effectuer la réception auprès des services d'incendie et de secours du poteau incendie interne au site, en mesurer le débit/pression pour s'assurer qu'il respecte la prescription ; - finaliser la mise en place des plans prévus par la prescription. - mettre en place une réserve de sable meuble et sec.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; -les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; -le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; -le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; -des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; -le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; -les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

<p>-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;</p> <p>-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection les pièces constituant le plan de défense incendie. Cependant, la mise en forme des documents n'est pas réalisée et leur mise à disposition auprès des services d'incendie et de secours n'est pas effective.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Une fois la compilation terminée, l'exploitant transmet à l'inspection et aux services d'incendie et de secours le document réalisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose de 2 rétentions de minimum 120 m³ chacune, une interne et une externe.</p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection les éléments de justification des volumes, ainsi que le document informant de la mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>L'exploitant a déclaré que parmi les 3 personnes formées à l'obturation de la rétention, une est toujours sur site pendant les périodes ouvrées. En dehors de ces périodes, les consignes sont présentes à l'entrée du site avec le livret d'accueil des secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>